

NOUVELLE FISCALE



30 OCTOBRE 2017 – MISE À JOUR

MODIFICATIONS À LA RÉFORME FISCALE MORNEAU

Le 18 juillet dernier, le ministère des Finances du Canada a déposé certaines propositions législatives. Au cours des deux dernières semaines, le gouvernement a annoncé des modifications à la réforme qu'il avait proposée durant l'été. Voici un bref aperçu des mesures modifiées.

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS ANNONCÉS AU COURS DES DEUX DERNIÈRES SEMAINES À LA RÉFORME FISCALE DU 18 JUILLET 2017 :

Les propositions législatives du 18 juillet dernier pouvaient essentiellement se résumer par la fin des éléments suivants :

- le fractionnement de revenus entre les membres de la famille sans contribution raisonnable,
- la conversion de revenus en gains en capital et
- la multiplication de l'exonération pour gains en capital de 835 716 \$ disponible lors de certaines ventes d'actions.

Le ministère des Finances a annoncé au cours des deux dernières semaines des modifications importantes à la réforme fiscale qu'il proposait, sans toutefois en dévoiler les détails concrets. Voici donc les éléments que nous connaissons jusqu'à maintenant

1- Réduction du taux d'imposition des petites entreprises

Une nouvelle mesure a été annoncée le 16 octobre. Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises sera réduit de 10,5 à 10 % le 1^{er} janvier 2018, et à 9 % le 1^{er} janvier 2019. Le taux d'imposition combiné pour les petites entreprises québécoises sera donc de 18 % dès 2018 et de 17 % en 2019.

2- Modifications aux propositions concernant le fractionnement de revenus

Était appelé « fractionnement de revenus » le fait de répartir ceux-ci entre les membres adultes de la famille par le biais de dividendes, directement ou via une fiducie familiale.

Essentiellement, le gouvernement a annoncé qu'il irait de l'avant avec les mesures proposées le 18 juillet 2017. Le ministère des Finances s'est contenté de dire jusqu'à maintenant que les mesures visant le fractionnement de revenus seraient simplifiées, notamment afin de réduire le fardeau lié à l'observation de la mesure par les contribuables.

Ce qui constituera une contribution raisonnable à l'entreprise demeure toujours à préciser, mais nous savons que les critères suivants seront examinés : les apports en main-d'œuvre; les apports en capitaux ou de capitaux propres à l'entreprise; assumer les risques financiers de l'entreprise, comme cosigner un prêt ou une autre dette; les apports antérieurs relativement à la main-d'œuvre, aux capitaux ou aux risques.

Ces mesures seraient généralement applicables à compter de 2018, mais les propositions législatives modifiées reflétant ces changements n'ont pas encore été publiées.

3- Conversion de revenus en gains en capital :

Le ministère des Finances avait proposé une série de règles complexes pour décourager les comportements qui font en sorte de convertir des revenus normalement imposables à titre de dividendes ou de salaires en gains en capital pour profiter d'une imposition avantageuse. Le ministère des Finances a annoncé qu'il ne mettrait pas en œuvre de mesures liées à la conversion de revenus en gains en capital. Aucun détail n'a été fourni.

Aucune proposition législative reflétant ces changements n'a encore été publiée.

4- Multiplication de l'exonération pour gains en capital de 835 716 \$ sur les actions admissibles

Ce volet de proposition visait à restreindre la possibilité de réclamer l'exonération pour gains en capital dans certaines circonstances particulières, notamment dans les cas suivants :

- a) Lorsque le gain en capital est réalisé ou accumulé avant l'âge de 18 ans;
- b) Lorsque le gain en capital est réalisé ou accumulé par le biais d'une fiducie détenant des actions;
- c) En l'absence de contribution raisonnable à l'entreprise familiale.

Le gouvernement a annoncé qu'il n'irait pas de l'avant avec les mesures qui portent sur la multiplication de l'exonération pour gain en capital. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer si la totalité des restrictions seront retirées ou encore si certaines seront conservées.

Aucune proposition législative reflétant ces changements n'a encore été publiée.

5- Mesures visant à limiter le report d'impôt lié aux placements passifs

Ce nouveau volet de propositions vise à limiter les revenus de placements passifs générés dans les sociétés privées. Du point de vue du gouvernement, il est avantageux pour un entrepreneur d'accumuler des sommes d'argent importantes dans une société privée afin de bénéficier de report d'impôt. Le document de consultation initial du gouvernement avait identifié des solutions afin de limiter la possibilité de faire du report d'impôt. Le ministère des Finances n'avait toutefois pas arrêté son choix sur la méthode à instaurer pour y parvenir.

Le 18 octobre dernier, le gouvernement a annoncé qu'il irait de l'avant avec une nouvelle proposition. Le report d'impôt lié aux placements passifs dans une société privée sera limité. Un seuil de revenus passifs de 50 000 \$ par année pourra être généré sous un régime similaire à l'ancien régime. Le ministre Morneau a indiqué que les placements passés ainsi que le revenu généré par ceux-ci ne seront pas touchés par les nouvelles mesures.

Il est encore tôt à ce jour pour indiquer comment les mesures seront appliquées concrètement et plusieurs questions demeurent en suspens.

La date d'application de ces mesures n'est pas encore connue. Les propositions législatives sont attendues dans le budget fédéral de 2018.

6- Des mesures ciblées aux petites entreprises, aux agriculteurs et aux pêcheurs sont en cours d'étude.

Celles-ci viseront notamment à faciliter les transferts intergénérationnels et, plus spécifiquement à l'égard des agriculteurs, à leur offrir du soutien fiscal et non fiscal.

Aucune proposition législative reflétant ces changements n'a encore été publiée.

LBA EXAMINE LES CHANGEMENTS PROPOSÉS DE JOUR EN JOUR

Tous ces changements rendent la planification de fin d'année plus complexe qu'à l'habitude. LBA est à examiner l'impact de toutes ces modifications sur la tenue de vos affaires.

Notez que le présent document constitue un résumé des mesures proposées et n'a pas la prétention d'être exhaustif. Ainsi, aucune décision ne devrait être prise sur la base de ce résumé sans avoir consulté votre conseiller fiscal chez LBA.